

2. La présente Convention devra être ratifiée, et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 5

1. Tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 4 peuvent adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 6

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 7

1. La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains dont un Etat contractant assure les relations internationales; l'Etat contractant intéressé devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer le territoire ou les territoires non métropolitains auxquels la présente Convention s'appliquera *ipso facto* à la suite de cette signature, ratification ou adhésion.

2. Si, en matière de nationalité, un territoire non métropolitain n'est pas considéré comme formant un tout avec le territoire métropolitain, ou si le consentement préalable d'un territoire non métropolitain est nécessaire, en vertu des lois ou pratiques constitutionnelles de l'Etat contractant ou du territoire non métropolitain, pour que la Convention s'applique à ce territoire, ledit Etat contractant devra s'efforcer d'obtenir, dans le délai de douze mois à compter de la date à laquelle il aura signé la Convention, le consentement nécessaire du territoire non métropolitain, et, lorsque ce consentement aura été obtenu, l'Etat contractant devra le notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Dès la date de la réception de cette notification par le Secrétaire général, la Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés par celle-ci.

3. A l'expiration du délai de douze mois mentionné au paragraphe 2 du présent article, les Etats contractants intéressés informeront le Secrétaire général des résultats des consultations avec les territoires non métropolitains dont ils assurent les relations internationales et dont le consentement pour l'application de la présente Convention n'aurait pas été donné.

Article 8

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat peut faire des réserves aux articles de la présente Convention autres que l'article premier et l'article 2.

2. Les réserves formulées conformément au paragraphe 1 du présent article n'affecteront pas le caractère obligatoire de la Convention entre l'Etat qui aura fait les réserves et les autres Etats parties, à l'exception de la disposition ou des dispositions ayant fait l'objet des réserves. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera le texte de ces réserves à tous les Etats qui sont ou qui peuvent devenir parties à la présente Convention. Chaque Etat partie à la Convention ou qui devient partie à la Convention pourra notifier au Secrétaire général qu'il n'entend pas se considérer comme lié par la Convention à l'égard de l'Etat qui a fait des réserves. Cette notification devra être faite dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la communication du Secrétaire général, en ce qui concerne les Etats parties à la Convention, et à compter du jour du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, en ce qui concerne les Etats qui deviennent ultérieurement parties à la Convention. Au cas où une telle notification aura été faite, la Convention ne sera

pas applicable entre l'Etat auteur de la notification et l'Etat qui aura fait des réserves.

3. Tout Etat qui a fait des réserves conformément au paragraphe 1 du présent article peut à tout moment les retirer en tout ou en partie, après leur acceptation, par une notification à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette notification prendra effet à la date de sa réception.

Article 9

1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

2. La présente Convention cessera d'être en vigueur à compter de la date où prendra effet la dénonciation qui ramènera le nombre des parties à moins de six.

Article 10

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociations, est soumis pour décision à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend, sauf si lesdites parties sont convenues d'un autre mode de règlement.

Article 11

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres visés au paragraphe 1 de l'article 4 de la présente Convention:

- a) Les signatures et instruments de ratification déposés conformément à l'article 4;
- b) Les instruments d'adhésion déposés conformément à l'article 5;
- c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 6;
- d) Les communications et notifications reçues conformément à l'article 8;
- e) Les notifications de dénonciation reçues conformément au paragraphe 1 de l'article 9;
- f) L'abrogation de la Convention conformément au paragraphe 2 de l'article 9.

Article 12

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera une copie certifiée conforme de la Convention à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres visés au paragraphe 1 de l'article 4.

1041 (XI). Mesures provisoires à prendre, en attendant l'entrée en vigueur des pactes relatifs aux droits de l'homme, au sujet de violations des droits de l'homme définis dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Consciente du fait que les droits de l'homme sont une des pierres angulaires de la Charte des Nations Unies,

Considérant que, en dépit des obligations découlant de la Charte et en dépit de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des violations des droits de l'homme continuent à se produire dans différentes parties du monde,

Rappelant sa résolution 540 (VI) du 4 février 1952, par laquelle elle recommandait que les Etats Membres intensifient leurs efforts pour assurer le respect des

droits et libertés de l'homme dans leurs territoires, dans les territoires non autonomes et dans les Territoires sous tutelle,

Estimant que, à cause de l'interdépendance étroite établie par la Charte entre le respect effectif des droits de l'homme et le maintien de la paix, il est nécessaire de prévoir dans les plus brefs délais l'adoption de mesures relatives au respect des droits de l'homme, notamment en vue d'assurer ce respect à tous moments,

1. *Décide* que :

a) La Troisième Commission devrait consacrer assez de temps à la discussion des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme pour pouvoir achever l'examen des projets de pactes si possible vers la fin de la treizième session de l'Assemblée générale, en vue de leur adoption par l'Assemblée à cette même session ;

b) La Troisième Commission devrait discuter, au début de la douzième session de l'Assemblée générale, du nombre de séances qu'elle devrait consacrer à l'examen des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

2. *Décide* de transmettre à la Commission des droits de l'homme les procès-verbaux et autres documents relatifs à l'importante question des mesures à prendre au sujet des violations des droits de l'homme, discutée par la Troisième Commission au cours de la onzième session de l'Assemblée générale.

*656ème séance plénière,
20 février 1957.*

1042 (XI). Programme à long terme de développement communautaire

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la section I du chapitre VI du rapport du Conseil économique et social⁵, relative au programme d'action pratique concertée de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine social,

1. *Exprime sa satisfaction* au Conseil économique et social de l'attention continue qu'il prête aux programmes pratiques de développement économique et social intégré des pays sous-développés ;

2. *Reconnaît*, avec le Conseil, l'importance particulière du développement communautaire dans le cadre de l'action d'ensemble menée par les gouvernements en vue de relever le niveau de vie des populations, notamment dans les régions rurales ;

3. *Constate avec intérêt* que les gouvernements appliquent de plus en plus les principes et les méthodes du développement communautaire dans les programmes destinés à favoriser le développement équilibré de leur pays et de leurs populations ;

4. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il élaborera les recommandations demandées par le Conseil dans sa résolution 627 (XXII) du 2 août 1956, au sujet du programme à long terme tendant à favoriser le développement communautaire que le Conseil et la Commission des questions sociales doivent préparer en collaboration avec les institutions spécialisées, de tenir compte des vues exprimées par les représentants à la

⁵ *Ibid.*, onzième session, Supplément No 3 (A/3154).

Troisième Commission et, notamment, d'insister sur l'importance :

a) De l'intégration des mesures économiques et des mesures sociales dans un tel programme ;

b) Des recherches adéquates sur tous les facteurs affectant la préparation et la mise en œuvre des programmes nationaux de développement communautaire ;

c) Du rôle du développement communautaire pour élever les niveaux de la production, de la santé, de l'éducation et du bien-être, et de la coordination des efforts nationaux et internationaux dans les programmes d'ensemble de développement communautaire ;

d) De l'examen des problèmes que soulève la migration des populations rurales vers les centres urbains ;

e) De l'aide à apporter en particulier aux Etats nouvellement constitués dans l'élaboration et l'organisation des programmes de développement communautaire, ainsi que pour la formation du personnel nécessaire à la mise en œuvre de ces programmes ;

5. *Invite* les Etats Membres à continuer, soit individuellement, soit par groupes régionaux, de rechercher et de proposer, en ce qui concerne le développement communautaire, d'autres mesures qui, à leur avis, rendront plus efficace le programme du Conseil.

*658ème séance plénière,
21 février 1957.*

1043 (XI). Coopération internationale dans les domaines de la culture et de la science

L'Assemblée générale,

Tenant compte des dispositions de la Charte des Nations Unies qui soulignent expressément l'importance du développement de la coopération internationale dans le domaine de la culture et de l'éducation,

Considérant que toutes les nations font un apport précieux au patrimoine culturel et scientifique du monde,

Rappelant les résolutions adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa neuvième session, en ce qui concerne la coopération internationale dans le domaine scientifique, le développement des relations culturelles internationales en général et l'appréciation réciproque des valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident en particulier,

Considérant que les peuples du monde désirent voir élargir et intensifier la coopération internationale dans les domaines de la culture et de la science,

Notant les résultats positifs obtenus jusqu'à présent grâce à cette coopération internationale,

Estimant que la connaissance et la compréhension mutuelles de la culture et de la vie des nations contribuent au renforcement de la confiance internationale et au maintien de la paix,

Considérant qu'il est souhaitable de favoriser le développement des relations culturelles et scientifiques entre nations,

1. *Invite* tous les Etats à favoriser, par des accords mutuels et d'autres moyens, une plus ample coopération internationale dans les domaines de la culture et de la science, et à n'épargner aucun effort pour essayer d'atteindre ces fins pacifiques ;